



COMMUNE DE CERNIER

Arrêté

concernant l'entretien des trottoirs sur le territoire communal.

Le Conseil général de la Commune de Cernier,

Vu le rapport du Conseil communal,

Sur proposition du Conseil communal,

arrête:

Article premier.- La commune assure l'entretien des trottoirs lui appartenant, ainsi que ceux propriété des privés, dans les limites des crédits inscrits au budget.

Art. 2.- Le Conseil communal est autorisé à radier toutes les servitudes au profit du domaine communal concernant l'entretien, à charges des propriétaires concernés, des trottoirs publics.

Art. 3.- Tous pouvoirs sont accordés au Conseil communal pour acquérir gratuitement, en vue de les transférer au domaine public communal, les trottoirs privés.

Art. 4.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, après expiration du délai référendaire et sa sanction par le Conseil d'Etat.

Cernier, le 31 mars 1992



Au nom du Conseil général,
le secrétaire, le président,

A. Wehrle

[Signature]



LE CONSEIL D'ETAT

DE LA

REPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

Vu la requête du Conseil communal de Cernier, du 5 mai 1992, sollicitant du Conseil d'Etat la sanction de l'arrêté du Conseil général dudit lieu, du 31 mars 1992, concernant l'entretien des trottoirs sur le territoire communal;

Vu le préavis du Bureau des affaires juridiques des départements de Police et des Travaux publics, du 13 mai 1992;

Sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département des Travaux publics,

a r r ê t e :

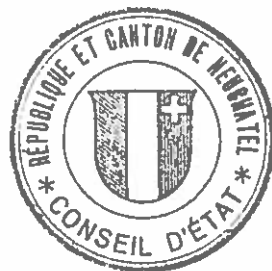
Article premier.- L'arrêté du Conseil général de Cernier, du 31 mars 1992, concernant l'entretien des trottoirs sur le territoire communal, est sanctionné.

Art. 2.- Le Conseil communal de Cernier est chargé de veiller à l'application du présent arrêté.

Neuchâtel, le 18 mai 1992

Au nom du Conseil d'Etat
Le président,

Le chancelier,



Reçu le: 19 MAI 1992

J. - Ph. Schenk

Ph. Soguel

M. Challandes

P. - A. Boriani

R. Dubsy